



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 03/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société C.T.C.M.**

Quartier Fixemagne  
52 route des Vergers  
26140 Saint-Rambert-D'albon

Référence : 20250130-RAP-DAEN0103  
Code AIOT : 0006102725

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement C.T.C.M. implanté Quartier Fixemagne 52 route des Vergers 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La précédente visite sur cet établissement a été réalisée le 13 juin 2013.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C.T.C.M.
- Quartier Fixemagne 52 route des Vergers 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006102725
- Régime : Enregistrement suspecté (à vérifier lors de la visite)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : NonIED

La société CHAUDRITUB a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4563 du 10/09/1976 à exploiter une chaudronnerie dans son atelier situé quartier Fixemagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

La société CTCM a succédé depuis plusieurs années à la société CHAUDRITUB, sans transmission d'une demande officielle de changement d'exploitant au préfet. Néanmoins, au regard de la reprise effective des installations initialement autorisées, ce changement a été de fait acté à l'occasion des suites de la dernière visite du 13 juin 2013.

La société CTCM réalise des installations de chaudronnerie et de tuyauterie, fabrique des ossatures métalliques, effectue de la mécano-soudure et de la maintenance industrielle et tous travaux d'enveloppes de bâtiment. Une partie de son activité est ainsi réalisée en dehors du site de St Rambert.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- situation administrative,
- suites données à la précédente visite.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Délais |
|----|--|---|--|--------|
| 2  | Situation administrative –<br>Autres installations | Code de l'environnement du 14/10/2024, article L. 512-8 | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois |

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative –<br>Autorisation 1976 | Arrêté Préfectoral du 10/09/1976, article 1er | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 14 octobre 2024 a conduit l'inspection des installations classées à constater que les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1976 ne sont plus classées au titre de la nomenclature des installations classées.

Ce non classement étant lié à une évolution de la nomenclature des installations classées, la société CTCM n'a pas de démarche particulière à réaliser en matière de cessation.

La visite a toutefois mis en évidence qu'une activité d'application de peinture relevant de la rubrique 2940 était susceptible d'être exploitée. L'exploitant doit se positionner sur ce point. Le cas échéant l'exploitant devra régulariser sa situation administrative (déclaration).

## 2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative – Autorisation 1976

|  |      |
|--|------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/1976, article 1er   |      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Point sur les activités initialement autorisées  |      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« La société anonyme « CHAUDRITUB » dont le siège social est sis, 27, route de Marseille à Saint-Rambert-d'Albon, est autorisée à installer et à exploiter dans la commune de Saint-Rambert-d'Albon, au quartier Fixemagne, en bordure du chemin vicinal n°2, un établissement rangé dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui comprendra les activités suivantes :<br>* 119 2° : chaudronnerie,<br>* 33 bis : compresseur d'air<br>* 255 3° : stockage enterré de 10 000 litres de fuel oil domestique dans deux réservoirs à double paroi de 5000 litres chacun. »<br>Rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE<br><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b>   |      |
| La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  |      |
| 1. Supérieure à 1000 kW  | (E)  |
| 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW   | (DC) |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a donné lieu à la réalisation d'une visite complète des installations. Cette visite et les précisions apportées par le gérant de la société, ont permis de conclure au non classement des installations initialement autorisées, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées. Ce constat est détaillé ci-dessous.<br><br>Des premiers constats avaient été réalisés sur l'évolution du classement des installations dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2013, faisant suite à la visite réalisée le 13 juin 2013. Néanmoins, le positionnement réalisé n'était pas conclusif, des précisions avaient été sollicitées pour ce faire, auxquelles l'exploitant n'avait pas répondu par la suite.<br><u>Rubrique 119</u><br>Concernant la première rubrique autorisée pour l'activité de chaudronnerie (ancienne rubrique 119), cette rubrique n'existe plus et n'a pas été remplacée par une activité équivalente. Comme précisé en 2013, les installations de fabrication, impliquant un travail mécanique de métaux et d'alliages, qui en 1976 étaient intégrées à la rubrique 119, sont désormais réglementées par la rubrique 2560. Un reclassement au bénéfice des droits acquis apparaît donc envisageable.<br><br>Notons que les activités de soudure ne sont pas directement visées par une rubrique ICPE.<br><br>Le classement sous la rubrique 2560 dépend directement de la puissance des installations de travail mécanique des métaux et d'alliages : perceuses, scies, plieuses, tours, fraiseuses, etc. La puissance des installations concernées utilisées sur le site n'avait pas été donnée en 2013, ne permettant pas de situer le classement de l'installation.<br><br>Dans le cadre de la nouvelle visite, l'exploitant a présenté une liste des machines de l'atelier avec les puissances unitaires de chaque machine. La puissance cumulée des installations concernées par la rubrique 2560 actuellement en vigueur est de 136,9 kW. La puissance est en conséquence inférieure au seuil de la déclaration fixée à 150 kW. |      |

La puissance de l'ensemble des ponts installés sur le site, permettant la manutention des pièces et des matières premières, est 49,1 kW (5 ponts de 10 t et un pont de 5 t). L'inspection des installations classées considère que ces installations de levage ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 2560.

En conclusion, l'activité de chaudronnerie initialement autorisée par l'arrêté préfectoral de 1976 n'est plus classée et les activités de travail mécanique sont sous le seuil de classement ICPE.

### Rubrique 33

Concernant ensuite la rubrique 33, autorisant l'utilisation de compresseur d'air (rubrique aujourd'hui caduque), il s'avère que le classement de ces installations a plusieurs fois évolué jusqu'au non classement actuel.

Ces équipements relèvent uniquement d'un suivi en tant qu'équipement sous pression (ESP), selon leurs caractéristiques de pression et de volume notamment. Il n'existe plus de classement sous une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé la situation des ESP de l'établissement.

### Rubrique 255

Deux réservoirs enterrés de 5 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique (FOD) ont été autorisés par l'arrêté préfectoral de 1976. Le classement du FOD, et plus largement des liquides inflammables, a fait l'objet de nombreuses évolutions au travers de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées.

Le FOD est un liquide inflammable qui a été considéré par la suite pour son classement comme un liquide de 3<sup>e</sup> catégorie.

Le seuil de la déclaration pour ces liquides a rapidement été fixé à 10 m<sup>3</sup> après l'arrêté préfectoral du 10/09/1976. L'installation est donc devenue rapidement non classée.

Aujourd'hui une installation de stockage de FOD relèverait de la rubrique 4734, mais le seuil de la déclaration est désormais très supérieur à 10 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il n'utilise plus ces cuves de FOD depuis de nombreuses années. Ceci avait également été mentionné en 2013. Une plus petite cuve de 2500 litres est utilisée pour le chauffage des bureaux.

L'exploitant ignore les conditions de mise à l'arrêt des anciennes cuve de FOD. Celles-ci n'ont a priori pas été démantelées et l'exploitant ne dispose d'aucune certitude sur le fait qu'elles aient été inertées lors de leur mise à l'arrêt.

Ces installations, même mises à l'arrêt, présentent un risque de pollution des sols ainsi qu'un risque accidentel (effondrement des cuves, incendie/explosion en fonction de ce qu'elles peuvent encore contenir).

**Observation : L'inspection invite l'exploitant à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité des anciennes cuves de FOD encore présentes sur l'établissement, afin de supprimer durablement tout risque pour l'environnement et les occupants du site. En cas de pollution ou d'accident lié à ces anciennes installations, la responsabilité de l'exploitant est susceptible d'être mise en cause en tant que propriétaire et/ou gérant de la société (absence de responsabilité au titre de la législation des installations classées, les installations ayant été déclassées du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées comme précisé ci-avant).**

Il n'est pas sollicité de justification de cette action, l'installation étant devenue non classée.

### Conclusion sur le classement ICPE

Au regard de ce qui précède, les installations visées par l'arrêté préfectoral du 10/09/1976 ne sont plus classées au titre de la nomenclature des installations classées.

Plus globalement, l'arrêté préfectoral est devenu caduc dans la mesure où le fondement réglementaire pour l'encadrement des installations concernées n'existe plus.

Par conséquent, les constats précédemment réalisés sur le respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 10/09/1976 sont également caducs (rapport de 2013 mentionnant des écarts par rapports aux dispositions fixées par cet arrêté).

Les installations étant devenues non classées, du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées et non du fait de l'évolution des installations elles-mêmes, les dispositions fixées par le code de l'environnement pour encadrer les conditions d'arrêt définitif ne sont pas non plus applicables à ces installations.

Le suivi des installations encore exploitées, notamment les installations de travail mécanique des métaux et d'alliages, relève désormais de la police du maire.

L'exploitant reste soumis aux dispositions prévues par le code de l'environnement pour ce qui concerne la gestion des déchets et le suivi des équipements sous pression notamment.

La fiche de constat suivante traite de la situation administrative d'installations qui relèvent potentiellement d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées actuellement en vigueur, non visées par l'arrêté préfectoral de 1976.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation administrative – Autres installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/10/2024, article L. 512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, Point sur le classement des autres installations

### **Prescription contrôlée :**

#### **Code de l'environnement**

Article L. 512-8 (D)

*« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.*

*La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »*

Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Rubriques contrôlées : 2940 (application de peinture), 4719 (acétylène) et 4725 (oxygène).

**Constats :**

La visite des installations classées a conduit l'inspection à relever la présence des installations suivantes pouvant faire l'objet d'un classement ICPE :

- \* installation d'application de peinture (rubrique 2940),
- \* installation de stockage d'acétylène (rubrique 4719),
- \* installation de stockage d'oxygène (rubrique 4725).

L'inspection a en effet relevé lors de la visite plusieurs postes de soudure avec la présence de bouteilles d'acétylène et/ou d'oxygène. Ces postes sont en partie utilisés sur chantier.

Néanmoins, au regard des seuils de déclaration sous les rubriques 4719 (3 bouteilles, seuil à 250 kg) et 4725 (2 bouteilles, seuil à 2 t), ces installations ne sont pas susceptibles d'être classées sur l'établissement.

Des bouteilles d'Arkal étaient aussi présentes (7), sans classement ICPE associé.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté la présence de quelques bouteilles dans un parc extérieur grillagé (photo ci-dessous). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'anciennes bouteilles sans usage depuis plusieurs années, qui n'avaient plus vocation à être réutilisées.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les risques présentés par ces équipements sous pression usagés. Ces bouteilles doivent faire l'objet d'une élimination dans les meilleurs délais. Le stockage est plutôt situé à l'abri, mais il est relevé la présence de déchets autour du parc grillagé, qui doivent également faire l'objet d'une évacuation.

L'absence d'évacuation de déchets est contraire aux dispositions prévues par le code de l'environnement. Il n'est pas sollicité de justificatif de réalisation de l'action corrective nécessaire dans la mesure où la présence de ces déchets n'est pas liée à l'exploitation d'une ICPE.

**Non-conformité :** L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à l'évacuation des déchets présents sur son site et notamment à l'extérieur du bâtiment d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. Une attention particulière sera portée à l'évacuation des bouteilles de gaz usagées stockées dans le parc grillagé compte-tenu des risques associés.

L'exploitant a confirmé que les déchets faisaient l'objet d'une évacuation avec un suivi sous trackdéchets. Il précise qu'une action a récemment été mise en place, avec l'accompagnement d'un prestataire (Trédi), pour améliorer la gestion des déchets sur l'établissement.



Un point rapide a été fait sur le suivi des extincteurs. Une visite annuelle est réalisée. Le suivi n'appelle pas d'observation. Les installations électriques font également l'objet d'un suivi annuel. Des écarts ont été relevés lors du dernier contrôle et doivent faire l'objet d'actions correctives, certaines étaient planifiées pour la fin d'année selon les précisions apportées.

Concernant l'activité d'application de peinture, celle-ci est directement réalisée dans le hangar. Il s'agit d'une activité très ponctuelle réalisée par l'exploitant.

Bien que les quantités utilisées soient globalement limitées selon l'exploitant (pas de données précises mentionnées lors de la visite), notamment à l'année, l'exploitant est susceptible de dépasser sur une journée le seuil de la déclaration sous la rubrique 2940 (10 kg/j ou 20 kg/j selon la nature de la peinture appliquée).

L'exploitant précise que l'application de peinture est souvent externalisée, mais que la prestation est parfois proposée à ses clients sur les pièces / équipements fabriqués sur le site. La taille importante des pièces concernées explique qu'une quantité notable, supérieure au seuil de la déclaration, est susceptible d'être dépassée sur une journée (classement réalisé à partir de seuils d'application journalière, indépendamment des quantités pouvant être appliquées à l'année).

L'exploitant n'a pas apporté de précision après la visite comme sollicitée. Il doit donc formellement se positionner sur le classement de son installation et le cas échéant régulariser sa situation administrative.

**Demande de justificatif**: L'exploitant se positionne sous 3 mois sur le classement de son installation d'application de peinture vis-à-vis de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. Le cas échéant la situation administrative de l'installation devra être régularisée en procédant à la déclaration de l'installation conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement (déclaration en ligne sur :

[https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)).

Il est rappelé qu'une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2940 est soumise aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020502-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1>).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois